



DECISION DU PRESIDENT N° 167-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE DE TYPE G1 PGC – G2 AVP – G2 PRO – G4 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION AUX BROUZILS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée auprès de 4 candidats le 23 avril 2024 via le profil acheteur marchés sécurisés avec une remise des offres fixée au 15 mai 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché, à savoir 50% prix des prestations et 50% délai de réalisation,

Considérant l'offre de l'entreprise APC INGENIERIE de Vigneux-de-Bretagne (44), pour un montant de 16 000.00 € HT, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une étude géotechnique de type G1 PGC, G2 AVP, G2 PRO et G4 pour la construction d'une station d'épuration aux Brouzils, à l'entreprise APC INGENIERIE de Vigneux-de-Bretagne (44), pour un montant de 16 000.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe assainissement.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux intéressés



Fait à Saint Fulgent, le 28 mai 2024
Le Président
Jacky DALLET